

**Organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés,
en temps scolaire, dans les écoles maternelles et élémentaire**

Référence : Circulaire n°92.196 du 3 Juillet 1992 –

CONVENTION

ENTRE (1)

- la collectivité territoriale, représentée par :

- ou la personne de droit privé représentée par :

ET

- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Saône

La convention est contresignée par le(s) directeur(s) d'école(s) concerné(s), un exemplaire demeurera à l'école.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE :

- La Ville de :

- Le Président de :

emploi Madame, Monsieur
intervenante(e) extérieur(e) chargé(e) d'apporter son aide à l'enseignement de l'éducation musicale dans le temps scolaire selon le planning ci-dessous.

ECOLE	CLASSE	EFFECTIF	JOURS	HORAIRES	PERIODES

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES :

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (loi du 23 Avril 2005 parue au BO n°18 du 5 Mai 2005) assigne au système éducatif de nouvelles missions:

L'école doit garantir l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences indispensable à chaque élève.

Chaque grande compétence du socle est conçue comme une combinaison de connaissances fondamentales, de capacités, et d'attitudes indispensables. De nouveaux programmes (BO n°15 du 10 Avril 2008) recentrés sur les objectifs fondamentaux font nettement apparaître les contenus à enseigner et fixent ce qui est attendu des élèves en fin de cycle.

L'intervenant extérieur (I.E.) visera à développer des savoirs, savoir-faire, savoir être spécifiques dans son domaine disciplinaire en respectant les textes institutionnels.

Toute intervention extérieure nécessite l'élaboration d'un projet pédagogique élaboré en collaboration avec l'enseignant. Rappel des orientations du projet d'école justifiant la participation d'intervenant(s) extérieur(s).

-
-
-

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION :

En préalable, il est rappelé qu'il convient de respecter absolument les principes de LAICITE et de GRATUITE.

① Responsabilité de l'enseignant et de l'intervenant

1.1 - La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe, ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. L'intervention peut être suspendue à tout moment si elle ne s'avère pas conforme aux exigences pédagogiques de l'école, ou si les conditions de sécurité se révèlent insuffisantes. Tout ajournement de séance fera l'objet d'une information immédiate du partenaire.

1.2 - Conditions de sécurité

L'enseignant peut être déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- par sa présence effective, il assure la responsabilité permanente de l'organisation des activités
- il sache constamment où sont les élèves
- les intervenants aient été régulièrement agréés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et soient placés sous son autorité.

② Qualification des intervenants

2.1 - Agrément

Conformément aux textes actuellement en vigueur, aucune intervention rémunérée ne peut s'effectuer sans l'agrément, préalable et annuel, du Directeur Académique.

2.2 - Niveau de qualification des intervenants

Se reporter aux instructions départementales.

③ Suivi pédagogique des projets

Il relève de l'Education Nationale, et en cas de besoin, sera assuré par un représentant du Directeur Académique (Inspecteur chargé de la circonscription) assisté de la conseillère pédagogique spécialisée.

ARTICLE 4 : RÔLE DES INTERVENANTS :

Les intervenants sont placés sous l'autorité de l'enseignant. L'intervenant extérieur apporte une dimension artistique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Les interventions extérieures sont limitées à dix ou douze séances d'une heure par an, pour une même activité, par groupe d'élèves.

L'intervenant est responsable du groupe dont il se voit confier l'encadrement, et donc susceptible de prendre des initiatives et mesures d'urgence, dans le cadre strict de l'organisation générale prévue par le projet pédagogique.

S'agissant de l'action en réparation, la responsabilité des intervenants extérieurs sera garantie soit par la collectivité publique qui les rémunère, soit par leur employeur.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est signée pour la durée de l'année scolaire /

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où il s'agit d'activités placées sous la responsabilité du maître, cette convention peut être dénoncée et l'intervention peut cesser à tout moment sur décision de celui-ci.

Date et signature du (des) directeur(s) d'école(s),	Date et signature de l'intervenant,
---	-------------------------------------

Signature des deux parties contractantes

Date et signature du Maire ou du Président A le	Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Saône Vesoul, le
--	--

(1) rayer la mention inutile